



## PREFET DE LA CORREZE

Préfecture  
Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL d'enregistrement autorisant la  
SARL HEDERA SOAE à exploiter une plate-forme de  
compostage et de préparation de bois biomasse pour son  
site au lieu-dit « Baratou – Le Suc de la Borne Blanche »  
sur la commune de Palisse (19160)

**Le préfet de la Corrèze,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostages soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** le récépissé de déclaration n°2002234 en date du 19 septembre 2002 délivré à la société Corrèze Amendement (siège social situé : Route du Ponty 19200 Ussel), pour les rubriques suivantes : 2170-2, 2171 et 2260-2;
- Vu** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Corrèze ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-8-89XFRQX4V en date du 2 octobre 2018 pour le changement d'exploitant de la société SUEZ Organique vers la SARL HEREDA SOAE ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2019/0006 en date du 4 février 2019 délivré à La SARL HEDERA SOAE pour les rubriques suivantes : 1532-3, 2171, 2714-2, 2716-2, 2780-1-c, 2780-2-c et 2791-2 ;
- Vu** la demande d'enregistrement, dossier référencé « DE/6P91/5A59B/18/18 du 20 mai 2019 » déposé le 25 juin 2019 par la SARL HEDERA SOAE relatif, d'une part, à l'augmentation de ses capacités de production de compost de l'installation existante exploitée depuis 2002 sous couvert du régime déclaratif et, d'autre part, à la création d'une activité de préparation de bois biomasse ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2019 portant ouverture d'une consultation du public du 28 août 2019 au 27 septembre 2019, au titre des ICPE sur le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SARL HEDERA SOAE ;

**Vu** les registres de consultation du public recueillis tel que prévu à l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement remis les 1<sup>er</sup> et 16 octobre 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Palisse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 prorogeant le délai d'instruction d'un délai de 2 mois à compter du 25 novembre 2019 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 novembre 2019 ;

**Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriels des 24 octobre et 5 novembre 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SARL HEDERA SOAE a été jugé recevable par l'inspection des installations classées le 10 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet en zone naturelle qui permet l'installation du projet ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'enregistrement présentée par la SARL HEDERA SOAE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL HEDERA SOAE, dont le siège social est situé 3 rue des Cheminaux à Chatillon-sur-Cher (41130) est autorisée à exploiter une plate-forme de compostage et de préparation de bois biomasse sur son site au lieu-dit « Baratou – Le Suc de la Borne Blanche » sur la commune de Palisse (19160), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

##### **Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les différents récépissés de déclaration délivrés au titre de rubriques relevant désormais du régime d'enregistrement telles qu'identifiées à l'article 1.2.1 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

**CHAPITRE 1.2 - Nature des installations**

**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2780	1-b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.  1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	Matières traitées avec les répartitions maximales suivantes :  - Déchets verts : 40 t/j - Matières stercoraires  - Boues urbaines ; 40 t/j - Boues industrie agro : 20 t/j - Boues industrielles : 25 t/j - Boues papetières :15 t/j - Fraction fermentescible : 10 t/j  - Cendres 25 t/j - Graisses : 10 t/j	Quantité de matières traitées	Supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j	75	t/j
	2-b	E	2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :		Quantité de matières traitées	Supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j		
	3-b	E	3. Compostage d'autres déchets :		Quantité de matières traitées	Inférieure à 75 t/j		
2794	1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.		Quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 30 t/j	50	t/j
2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Stockage de bois	Volume susceptible d'être présent	Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	1000	m <sup>3</sup>
2716	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		Volume susceptible d'être présent	Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	1000	m <sup>3</sup>
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyeur mobile puissance de 861 kW	La quantité de déchets traités	Inférieure à 10 t/j	9	t/j
1532	3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531.	Stockage de bois pour une valorisation biomasse	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m <sup>3</sup>	1000	m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2171		D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage et transit de compost produit hors du site	Volume	Supérieur à 200 m <sup>3</sup>	5000	m <sup>3</sup>
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ;	Cuve aérienne de gazole de 2 m <sup>3</sup>	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1,7	T
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volucompteur	Volume annuel de carburant liquide distribué	Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20000 m <sup>3</sup> .	15	m <sup>3</sup>

A : autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration à contrôle périodique D : Déclaration NC : Non classée

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface
Palisse	Baratou – Le Suc de la Borne Blanche	n° 452 et 482 - section B	4,39 ha

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf. plan de masse en annexe).

## CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

### ARTICLE 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## Article 1.4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### Article 1.4.2.1 : conformité des composts

Les composts produits par la SARL HEDERA SOAE devront être conformes aux normes de fabrication et de mise sur le marché suivantes :

- NF U44-095 pour le compost contenant des boues de station d'épuration, matières d'intérêt agronomique issus du traitement des eaux (MIATE).
- NF U44-051 pour le compost contenant des effluents d'élevage et de matières stercoraires.

Le compost ne répondant pas à ces normes, et en particulier celui ayant incorporé des cendres conformes à l'article 1.4.2.2 ci-après, devra faire l'objet d'un épandage dans le respect des conditions de l'article 49 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

A cet égard, l'exploitant transmet sous trois mois un document permettant d'établir, d'une part, le bénéfice du plan d'épandage antérieurement établi par la société SUEZ Organique SAS (référence PE/6P91/5A59B/16/17 version 01 du 22 août 2016) et le maintien en particulier des conventionnements avec les exploitants agricoles prêteurs de terres et, d'autre part, la conformité de ce plan aux dispositions de l'article 49 et de l'annexe II de l'arrêté du 20 avril 2012 susmentionné.

La SARL HEDERA SOAE devra réaliser la traçabilité des composts et transmettre à l'inspection des installations classées annuellement au plus tard en avril N+1 un bilan d'activité. Ce bilan devra indiquer entre autres :

- l'origine et les caractéristiques des produits entrants,
- les quantités de composts produits normés NF U44-051 et NF U44-95 et leurs exutoires,
- les quantités de composts produits non-normés et d'effluents produits par l'installation épandus et les parcelles concernées par ces épandages.

Les effluents produits par l'installation correspondent en particulier aux eaux pluviales ruisselant sur les plateformes qui sont collectées par un bassin spécifique de 3 000 m<sup>3</sup>. Hors réutilisation dans le processus de compostage, ces effluents sont majoritairement gérés par épandage sur la parcelle n°452 contiguë aux installations via un système d'aspersion fonctionnant de façon régulière. Les analyses effectuées pour caractériser ces effluents épandus sont réalisées a minima 2 fois par an et portent sur l'ensemble des paramètres visés au point 3.2. de l'annexe II de l'arrêté du 20 avril 2012 susmentionné.

L'exploitant transmet sous 2 mois le programme prévisionnel d'épandage pour l'année 2020 concernant la parcelle n°452.

### Article 1.4.2.2 : provenance et qualité des intrants

La SARL HEDERA SOAE devra informer l'inspection des installations classées lorsqu'elle réalisera des apports de produits non définis dans le dossier d'enregistrement et/ou en provenance géographique éloignée (hors périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine et départements limitrophes).

Les cendres ne peuvent provenir que des installations classées relevant de la rubrique 2910-A, être des cendres « sous foyer » et sous réserve de produire les analyses d'acceptation requises. La quantité introduite devra être limitée afin de respecter la limite de production de 10 % de compost non-normé.

De même, dans l'attente de disposer d'un agrément sanitaire au titre du règlement CE 1069/2009, les intrants de sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, ne pourront pas être pris en charge. La SARL HEDERA SOAE informe l'inspection des installations classées avant la prise en charge de ces intrants et communique en particulier une copie de l'agrément sanitaire susmentionné.

### Article 1.4.2.3 : Moyens de défense incendie

La SARL HEDERA SOAE devra s'assurer de disposer en tout temps de moyens de défense incendie opérationnels et procéder à des tests réguliers en conséquence avec enregistrements associés (vérification du niveau d'eau de la réserve d'eau incendie, contrôle du bon fonctionnement des bornes sur site, ...). Un exercice est réalisé avec le SDIS au moins tous les 2 ans afin de vérifier la fonctionnalité de la réserve d'eau incendie.

## CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

### Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.5.3. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### Article 2.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de Palisse et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Palisse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : mairie de Neuvic ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 2.4 Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 2.5 Exécution – Ampliation**

Le présent arrêté est notifié à la société SARL HEDERA SOAE.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,
- Maires des communes de Palisse et Neuvic,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL),
- L'unité départementale de la Corrèze de la DREAL à Brive-la-Gaillarde,
- La Direction Départementale des Territoires (DDT),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **- 8 JAN. 2020**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Matthieu Doligez



- Plan d'ensemble et des abords de l'installation -



plan d'eau      Cours d'eau

HEDERA SOAE  
Baratout  
19100 PALISSE

Plan d'ensemble de l'installation - 2016 - E. Jolly 1 / 2020